

LIMOGES MÉTROPOLÉ
arr

ARRÊTÉ
du 13 décembre 2024
Engageant la modification
simplifiée n°3 du Plan
local d'urbanisme de la
commune de Solignac
N° 26012

Le Président de Limoges Métropole
Vu le code général des collectivités territoriales
L.153-10 et suivants et R.159-13 et suivants
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2010
approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant
la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Solignac
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023 confirmant
les modalités de mise à disposition du public lors de
procédure de modification simplifiée
Vu le vœu de M. le Président de Limoges
Métropole en date du 25 janvier 2022 concernant les
maires des communes membres de Limoges Métropole sur
l'intérêt d'un recensement des bâtiments susceptibles de
changer de destination dans leurs documents
d'urbanisme
CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux
bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de
destination dans les zones agricoles et naturelles de
destination dans les zones agricoles et naturelles de
destination
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour
maîtriser la mise dans les formes et villages du territoire
d'autoriser leur démolition et de lutter contre la progression de
la violence de la
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Solignac est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit
et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments
situés en zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L.153-45 du code de
l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Préfecture régionale d'autorité
environnementale (PRAE) pour avis conforme, selon la procédure de l'article L.153-45
du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26012.pdf
(.pdf, 294,4 Ko)



TÉLÉCHARGER